

RÈGLEMENT NUMÉRO 580-2

modifiant le règlement sur les permis et certificats et ses amendements

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Épiphanie a adopté le 5 mai 2015 le règlement sur les permis et certificats numéro 580;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de se prévaloir des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour amender son Règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT le *règlement numéro 146-07* adopté par la MRC de L'Assomption le 23 novembre 2016 et entrée en vigueur le 19 janvier 2017;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance tenue le 6 juin 2017 par Monsieur le Conseiller Christian Martel;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont reçu copie du présent règlement au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ARTICLE 1

Les sous-paragraphes f et l de l'article 3.1.3 sont modifiés par le remplacement des mots « sujette à des mouvements de terrain » par les mots « potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôt meubles » et du remplacement des mots « 12.5.6 et suivantes » par les mots « 12.5.3 et suivants ».

« 3.1.3 DEMANDE DANS LE CAS D'UNE OPÉRATION CADASTRALE

Dans le cas de toute opération cadastrale, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements, plans et documents suivants :

1. Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du requérant ainsi que du propriétaire;
2. Les noms, prénoms, adresses et numéro de téléphone de tous les professionnels et intervenants dans le projet visé;
3. L'identification cadastrale du lot ou des lots concernés;
4. L'usage actuel de l'immeuble ainsi que l'usage visé par la demande;
5. Un plan d'opération cadastrale fait par un arpenteur-géomètre montrant, s'il y a lieu:
 - a) La délimitation, les dimensions, les superficies et l'identification cadastrale des lots projetés, conformément aux dispositions qui régissent le cadastre;
 - b) L'identification cadastrale des lots ayant une limite avec ceux projetés;
 - c) Le tracé et l'emprise des rues ou voies de circulation existantes, ayant une limite commune avec un ou plusieurs de ces lots, les traversant ou y aboutissant;

- d) La localisation, l'identification et les dimensions des sentiers de piétons, des servitudes et droits de passage, existants, requis ou projetés;
 - e) Le réseau hydrographique sur le terrain visé comprenant les cours d'eau, les milieux humides, la bande de protection riveraine, les fossés, les plaines inondables par embâcles et la limite de la ligne naturelle des hautes eaux, de même que la localisation des terrains riverains concernés;
 - f) La hauteur du talus dans le cas où le projet de lotissement est situé en partie ou en totalité dans une zone potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôt meubles;
 - g) L'angle de la courbe du lot et de la rue;
 - h) L'implantation des bâtiments existants sur les lots faisant l'objet de la demande ainsi que les distances entre les bâtiments et les lignes séparatrices de lots;
 - i) La date, le titre, le Nord astronomique et l'échelle;
 - j) L'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains devant être cédés à la ville aux fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels dans le cadre de la contribution exigée au règlement de lotissement;
 - k) Dans le cas d'un projet en copropriété divise, le plan doit identifier les propriétaires, la proportion de terrain détenue par chacun d'entre eux et les limites territoriales leur étant associées et préciser les parties exclusives et les parties communes comprises à l'intérieur du projet;
 - l) Dans le cas d'une demande de permis dans une zone potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôt meubles, en plus des documents requis en vertu du présent alinéa, sont également requis les documents requis en vertu des articles 12.5.3 et suivants du règlement de zonage no 577.
6. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande. »

ARTICLE 2

L'article 4.1.1 du règlement sur les permis et certificat numéro 580 est modifié par l'ajout des mots « de moins de 1 500 \$ » après les mots « tous les travaux d'entretien usuel » à l'alinéa 2 de l'article, par l'ajout du mot « mineure » après les mots « travaux de rénovation » de la dernière phrase de l'article et par l'ajout des mots « pourvu que les matériaux utilisés soient identiques » après les mots « valeur inférieure à 1 500 \$ » de la dernière phrase de l'article. L'article 4.1.1 se lit maintenant comme suit :

« 4.1.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de L'Épiphanie, un permis de construction obtenu conformément au présent règlement est requis pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la rénovation ou l'implantation d'un bâtiment principal ou accessoire.

Malgré ce qui précède, tous les travaux d'entretien usuel de moins de 1 500 \$ ne nécessitent pas de permis à moins d'être assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A). Les travaux d'entretien sont des

menus travaux qui ne changent pas la valeur du bâtiment. Il s'agit, entre autres, des travaux suivants :

1. Travaux de peinture, de teinture, de vernissage;
2. Réparation du revêtement des planchers, murs ou plafonds intérieurs et de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques;
3. Réparation d'un balcon, d'un patio ou une galerie avec les mêmes matériaux et sans changer sa dimension;
4. Installation ou remplacement des gouttières.

De plus, les travaux de rénovation mineure d'une valeur inférieure à 1 500 \$ pourvu que les matériaux utilisés soient identiques ne nécessitent pas de permis. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

STEVE PLANTE
Maire

GUYLAINE COMTOIS
Directrice générale et greffière

Adopté le 4 juillet 2017

Résolution numéro 212-07-2017